

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 19 octobre 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **M. Joseph Cardoville - Joël Roussely**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 12 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ST GELY FESC 1 / CAZOULS MAR MAU 1

27390362 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 14 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 69^{ème} minute de jeu, à la suite d'un coup franc sifflé en faveur du club recevant et alors que tout le monde est en train de se replacer, M. G, joueur de ST GELY FESC 1, assène un coup de pied au niveau du genou de M. N, joueur de CAZOULS MAR MAU 1,

Ce dernier attrape son agresseur par le maillot et lui met un coup de poing au niveau de la nuque,

A la suite de cet incident, le match dégénère pendant cinq minutes,

Le calme revenu, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. G et N n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au niveau du genou de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au niveau de la nuque de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante le fait que son acte vient en réponse à une agression dont il est victime,

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

OL. MARAUSSAN BITER 1 / ST PARGOIRE FC 1

27390828 – Coupe de l'Hérault Séniors du 15 octobre 2023

Match arrêté - Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 38^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de ST PARGOIRE FC 1, assène un coup de tête volontaire à M. G, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, M. P a la tête ouverte,
M. G a un œil au beurre noir et une dent qui bouge,
Les pompiers interviennent et l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre estimant que la sécurité des joueurs n'est plus assurée,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Suspend à titre conservatoire M. P, licence n°, joueur de ST PARGOIRE FC 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers M. G,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant le rapport de l'officiel et le constat que ce dernier n'a pas mis tous les moyens en oeuvre pour que la rencontre aille à son terme,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Donner match à rejouer à une date à déterminer par la Commission des Compétitions avec trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet au service Compétitions pour ce qui le concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ROC SOCIAL SETE 1 / S. POINTE COURTE 1

27390826 – Coupe de l'Hérault Séniors du 15 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 102^{ème} minute de jeu (90+12), M. D, joueur de ROC SOCIAL SETE, commet un tacle sur M. E, joueur de S. POINTE COURTE 1,
Ce dernier se relève et une dispute éclate entre les deux joueurs,
Les deux joueurs s'échangent des coups de poing avant que leurs coéquipiers ne les séparent,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. D et E n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. D**, licence n°, joueur de **ROC SOCIAL SETE 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de **ROC SOCIAL SETE** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. E**, licence n°, joueur de **S. POINTE COURTE 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 octobre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de **POINTE COURTE A.C. SETE** responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / S.C. SETE 2

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- Monsieur F, licence n°, arbitre de la rencontre,
- Monsieur L, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre,
- Monsieur R, licence n°, délégué principal de la rencontre,
- Monsieur A, licence n°, joueur de ST GÉLY DU FESC,
- Monsieur Y, licence n°, Président de ST GÉLY DU FESC.

qui se tiendra le :

jeudi 26 octobre 2023 à 18h15

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

SUD HERAULT FO 2 / ALIGNAN AC 1

26629866 – Départemental 2 (B) du 8 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 12 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la fin du match, M. L, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, dit à l'officiel qu'il va « appeler la CDA » et que ce dernier va être « recadré »,

Demande à M. L, licence n°, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 17 octobre 2023, M. L, dirigeant de SUD HERAULT FO 2, rapporte qu'à la fin de la rencontre il souhaite signer la FMI en personne,

L'officiel s'y oppose en arguant que c'est au capitaine de venir signer,

Après avoir expliqué à l'arbitre central qu'il était en droit de signer et à la suite de plusieurs refus, M. L dit à l'officiel qu'il « se renseigne auprès de la CDA sur le règlement »,

M. C, délégué de la rencontre explique à l'arbitre central la possibilité pour le dirigeant de signer la FMI,

La Commission,

Ne retient aucune charge contre M. L, licence n°, dirigeant de SUD HERAULT FO 2.

SC LODEVE 1 / ST PARGOIRE FC 1

26606862 – Départemental 3 (C) du 8 octobre 2023

Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 12 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que les supporters de SC LODEVE 1 l'ont insulté pendant toute la rencontre (« enculé, fils de pute, tu es nul comme arbitre, tu nous a volé le match »),

En ce qui concerne les supporters :

Demande au club de SC LODEVE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'officiel pendant la rencontre avant le jeudi 19 octobre 2023 (avant le mercredi 18 octobre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 18 octobre 2023, le club de S.C. LODEVE ne remet pas en cause le comportement des supporters mais interpelle la Commission devant l'absence de moyens et de solutions dans la gestion des supporters par les « petits clubs »,

Les bénévoles viennent pour prendre du plaisir et non pour jouer les héros,

Un petit club ne peut pas engager de société privée de sécurité,

Les forces de l'ordre ne se déplacent pas ou de manière très éphémère,

Un arrêté municipal ne peut pas imposer un confinement des lodévois le temps de la rencontre,

Si un club de Ligue 1 ne peut pas canaliser ses supporters, un petit club le peut encore moins,

La Commission,

A titre liminaire, souhaite rappeler au club de S.C. LODEVE que, si les Règlements disciplinaires engagent la responsabilité du club recevant des méfaits causés par les spectateurs, c'est essentiellement l'inactivité, la passivité des dirigeants face à ce fléau qui est réprimée,

Consciente qu'une obligation de résultat est difficilement atteignable dans la lutte contre les incivilités issues des spectateurs, la Commission souhaiterait, à minima, que les rapports des officiels relatent d'interventions de la part des responsables des clubs,

Ceci n'est pas le cas en l'espèce,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,

Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat des incidents rapportés par les officiels suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de S.C. LODEVE,

Considérant la réitération de faits répréhensibles impliquant des supporters lors d'une rencontre de l'équipe Séniors 1 de S.C. LODEVE (Commission de discipline du 12 octobre 2023 sanctionnant le club de S.C. LODEVE pour le comportement des supporters lors d'une rencontre de Coupe Occitanie Intersport Séniors du 1^{er} Octobre 2023),

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Infliger :

- **une suspension de terrain de deux (2) matchs avec sursis à S.C. LODEVE 1 ;**
- **une amende de 100 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de ses supporters,**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MSFC USM 1 / CANET AS 1

26947020 – U17 Avenir (B) du 14 octobre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 95^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de ENT. MSFC USM 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,

L'arbitre central siffle la fin de la rencontre,

Une altercation a lieu entre des joueurs des deux équipes mais est rapidement maîtrisée,

C'est alors que M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, assène plusieurs coups de poing à un adversaire,

Il est rejoint par MM. A et C, joueurs de ENT. MSFC USM 1, qui assènent également de nombreux coups de poing,

Il s'en suit une grosse échauffourée dont plusieurs joueurs de CANET AS 1 sortent avec des blessures (saignements de la bouche),

Le calme revient,

Voyant leurs coéquipiers blessés, MM. M et R, joueurs de CANET AS 1, retournent à la confrontation et portent quelques coups « par dépit »,

Les deux joueurs sont rapidement maîtrisés par les dirigeants de ENT. MSFC USM 1,

Après tous ces incidents, M. B, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, traite l'officiel de « pédé » et de « fils de pute »,

Par courriel en date du 16 octobre 2023, M. V, éducateur de ENT. MSFC USM 1, confirme en tout point le rapport de l'officiel de la rencontre,

Il y rajoute que lorsque son gardien de but a tenu les propos incriminés et « inadmissibles » envers l'arbitre central, ce dernier a dit au joueur « je ne suis pas ton copain, tu ne me connais pas à moi, on verra si tu fais le malin sur le parking »,

Le dirigeant estime que les propos tenus par son gardien de but sont inadmissibles mais que ceux de l'arbitre sont également de trop,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Dit,

En ce qui concerne M. B :

Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, gardien de but de ENT. MSFC USM 1, à dater du lundi 23 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers les joueurs adverses,

En ce qui concerne M. A :

Suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. C :

Suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, joueur de ENT. MSFC USM 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. M :

Suspendre à titre conservatoire M. M, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. R :

Suspendre à titre conservatoire M. R, licence n°, joueur de CANET AS 1, et lui demander un rapport sur son comportement envers les joueurs adverses avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

ST GELY FESC 1 / SUSSARGUES FC 1

26968451 – U15 Ambition (A) du 14 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel Récidive d'avertissement

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la 39^{ème} minute de jeu, M. B, éducateur de SUSSARGUES FC 1, hurle « oh mais il est nul l'arbitre »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant après avoir passé toute la première mi-temps à le rappeler à l'ordre et après lui avoir adressé un premier avertissement,
A la 76^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de SUSSARGUES FC 1, après avoir été averti à la 23^{ème} minute de jeu, commet un tacle irrégulier sur un adversaire,
L'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

MM. B et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos tenus en rencontre (« il est nul l'arbitre ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant le comportement du dirigeant avant son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction le comportement du dirigeant pendant toute la première mi-temps,

Infliger :

- à M. B, licence n° , dirigeant de SUSSARGUES FC 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 23 octobre 2023 ;
- une amende de 47 € au club de F.C. SUSSARGUES, responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. C a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, le match automatique de suspension à dater du 15 octobre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN LONDRES US 1 / PRADES LEZ FC 1
26968450 – U15 Ambition (A) du 14 octobre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à 75^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de PRADES LEZ FC 1, après avoir déjà été averti à la 63^{ème} minute de jeu, bouscule un adversaire,
L'arbitre central adresse au joueur un deuxième avertissement synonyme d'expulsion,
A la suite de ce carton rouge, le joueur exclu crie à quatre reprises à l'arbitre central « ferme ta gueule »,
Puis le joueur s'approche et fait un geste de tête contre tête,
Enfin le joueur se dirige vers le vestiaire en disant « va niquer ta mère », « va te faire foutre »,
Un coéquipier du joueur exclu s'approche de l'officiel et ce dernier lui dit « si ça aurait été dans la vraie vie, hors match, et qu'il m'aurait dit fermes ta gueule, je lui aurais mis des claques »,

Dans des courriels en date du 16 octobre 2023, le club de F.C. PRADEEN, par l'intermédiaire des dirigeants M. C et Mme P, relate les mêmes faits que l'arbitre central avec une légère différence d'appréciation sur la cause du deuxième avertissement reçu par le joueur exclu,
Le club rajoute que l'officiel a dit au joueur exclu « ta gueule »,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère », « va te faire foutre ») traduisent des propos qui heurtent « *la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant sa récidive d'avertissement ainsi que son comportement menaçant envers l'arbitre à la suite de son exclusion, il y a lieu de tenir compte de circonstances aggravantes justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante son comportement envers l'officiel avant la tenue de ses propos ainsi que sa récidive d'avertissement,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de PRADES LEZ FC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 octobre 2023 ;**
- **une amende de 64 € au club de F.C. PRADEEN responsable du comportement de son joueur,**

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST. MONTBLANAIS F. 2 / PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1

Plateau U12 groupe 2 du 7 octobre 2023 à Lespignan

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers témoignages (Mme M, joueuse de MONTBLANC, Mme A, mère de la joueuse, et M. C, Président de ST. MONTBLANAIS F.) que Mme M a subit tout au long de la rencontre des menaces, injures et intimidations du fait de son genre par les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 présents le long de la touche,

Les propos relatés sont « on va la tuer », « défonchez-la c'est une fille », « on va te crever »,

A la fin de la rencontre, les supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 prennent la gourde de la joueuse et la jette par terre,

Le club de ST. MONTBLANAIS F. dépose également au dossier le témoignage de M. D, Arbitre officiel du District, qui affirme que, alors qu'il se préparait pour officier sur une rencontre U15 Avenir entre ENT. FCVL/MIDI LIROU 2 / CAZOULS MAR MAU 1, des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 étaient particulièrement virulents envers la joueuse sans toutefois pouvoir relever les propos tenus du fait de son éloignement,

La Commission,

Demande à M. X, licence n°, arbitre de la rencontre et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 envers Mme M avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande à J, licence n°, responsable du challenge et dirigeant de F.C. LESPIGNAN VENDRES, un rapport sur le comportement des supporters de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1 envers Mme M avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Demande au club de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (et notamment à M. H, licence n°, éducateur de PHOENIX FOOTBALL SCHOOL 1) un rapport sur le comportement des supporters de son équipe envers Mme M avant le jeudi 26 octobre 2023 (avant le mercredi 25 octobre 2023 à 23h59),

Prochaine réunion le 26 octobre 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet